

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.130 du 17 septembre 2009

A. 190.617/XI-16.623

En cause : **KIAKU** Adja,
 ayant élu domicile chez
 Me I. GULTASLAR, avocat,
 rue Van Oost 22
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Ph. LEVERT et B. TRACHTE, avocats,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par Adja KIAKU qui demande l'annulation de "la décision du 1^{er} décembre 2008 [...] prise par le directeur F. AERTS-BANCKEN, pour la directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française de rejeter la demande d'équivalence de la requérante pour l'année académique 2008-2009";

Vu l'arrêt n° 188.991 du 18 décembre 2008 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 3 février 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, par télécopie, le 18 décembre 2008, de l'arrêt n° 188.991 du même jour, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} décembre 2008 prise par le directeur F. AERTS-BANCKEN, pour la directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, de rejeter la demande d'équivalence de diplôme de Adja KIAKU pour l'année académique 2008-2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.